

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61100 Alençon
ubdeo.DREAL-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Alençon, le 07/07/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Partie nominative

COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS

BP 142
61004 - ALENCON
61000 Alençon

Affaire suivie par : Quentin CATHRIN-HAMELIN
Téléphone : 0233325050
Courriel : quentin.cathrin-hamelin@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2025-94
Code AIOT : 0005303674

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 01/07/2025 de l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS implanté Les Essarts 61250 Pacé. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Quentin CATHRIN-HAMELIN, Unité bidépartementale Eure Orne, Equipe direction, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

-David DEBREE, directeur du site

-Thomas LIMOSIN, responsable santé, sécurité et Environnement

Le courriel d'échange avec l'administration est david.debree@cf-r.com.

Rédacteur	Vérificateur	Vérificateur bis	Approbateur
Le chef délégué de l'unité bidépartemental	L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'équipe risques chroniques	Chef de l'unité bidépartementale Eure Orne
Validé le 02/07/2025 à 16:35:00 Quentin CATHRIN-HAMELIN	Validé le 02/07/2025 à 16:41:00 Stephane TASSAING	Validé le 03/07/2025 à 15:58:00 Aurélien DURAND	Validé le 07/07/2025 à 14:34:00 Frédéric POULEAU

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 01/07/2025 de l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS implanté Les Essarts 61250 Pacé, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Diagnostic sur les consommations en eau** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2021 article : 3
- **Plan des réseaux** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 4-II et III

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61100 Alençon

Alençon, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS

BP 142
61004 - ALENCON
61000 Alençon

Références : 2025-94
Code AIOT : 0005303674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS implanté Les Essarts 61250 Pacé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de contrôle des capacités de sobriété hydrique. Elle a pour objectif de vérifier que l'exploitant a un usage parcimonieux de l'eau sur son site et vérifier les capacités à appliquer les mesures de restrictions sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS
- Les Essarts 61250 Pacé
- Code AIOT : 0005303674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans le domaine de la production, la transformation du lait ainsi que sa commercialisation. Il fabrique divers produits comme le lait de consommation, les crèmes, les beurres, les fromages : fromage blancs, frais, pâtes moles, pâtes fraîches, pâtes persillées...La production d'eau froide utilisée dans le process industriel est effectuée dans un local avec un circuit d'ammoniac, des échangeurs thermiques et des pompes pilotées par un automate.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Diagnostic sur les consommations en eau	AP Complémentaire du 11/06/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Actions de réduction des consommations d'eau	AP Complémentaire du 11/06/2021, article 4	Sans objet
3	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
5	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
6	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
7	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place de nombreuses mesures de maîtrise et de réduction des consommations d'eau. L'audit eau, tel qu'il est rendu sera complété par les informations demandées aux suites du point de contrôle N°1. Un arrêté spécifique adaptant les mesures sécheresse au site sera proposé pour valoriser les économies déjà réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagnostic sur les consommations en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée : Le diagnostic préliminaire est mené, soit par un bureau d'études choisi par l'exploitant, soit par une équipe dédiée interne à l'établissement, disposant des compétences et de l'accès aux données nécessaires. Le diagnostic préliminaire est déroulé afin de pouvoir établir : - un état des lieux, avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives, des données disponibles, accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension tels que : cartographies, photos, schémas de principe, descriptions des installations concernées..., - une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, suffisance, identification des manques...) avec proposition de complément si nécessaire. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic. Pour les usages éventuellement non étudiés, il est attendu une justification sur l'absence de pertinence de retenir ces flux au regard des objectifs recherchés, - un diagnostic des installations de l'exploitant permettant de se positionner par rapport aux objectifs visés à l'article 2 sur la base des données obtenues. L'ensemble des possibilités de réduction sont présentées avec estimation des gains. Les incertitudes sont clairement explicitées, - une liste de scénarios de réduction techniquement envisageables à périmètre constant, couvrant au minimum : - l'option de réduction maximale, en dissociant bien les mesures simples de mise en œuvre des complexes, - l'option de réduction des prélèvements d'eau de 20 %, par rapport à la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années représentatives de l'activité du site, si celle-ci est atteignable. - un bilan coûts / avantages permettant de sélectionner les propositions retenues dans une approche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et de justifier les choix écartés, . Ces justifications sont en particulier requises pour les mesures de réduction pérennes et temporaires, - une analyse des choix retenus sur la nécessité, pour tout ou certains points, de mener des études de faisabilité ou de dimensionnement supplémentaires, - une conclusion détaillant la stratégie de réduction proposée Le diagnostic détaillé ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées, dès sa validation.
Constats : L'exploitant a choisi de réaliser l'étude en interne. Conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral, le document comporte les éléments suivants : Une présentation du fonctionnement des installations et de la consommation globale du site. Ces données ne sont toutefois pas directement comparables à celles d'autres établissements, l'exploitant n'ayant pris en compte que la production de fromage, sans inclure le lait ni le lactosérum. Un calcul rapide effectué en réunion a permis de constater qu'en 2024, le ratio de consommation était légèrement inférieur à la moyenne des sites similaires. L'exploitant précise que la diversité des recettes (cinq au total) génère mécaniquement une consommation d'eau plus

élevée. L'inspection des installations classées souligne également que les efforts réalisés ces dernières années ont permis de réduire de 6 % la consommation d'eau par tonne de fromage produite au cours des dernières années, ce qui pourrait être valorisé dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire adaptant les mesures sécheresse au site.

Un détail des prélèvements réalisés. Les volumes sont issus des forages F1 et F4, captant respectivement à 154 m et 217 m de profondeur. Ces forages fonctionnent à pleine capacité tout au long de l'année, l'eau du réseau AEP venant en appoint représente environ la moitié de la ressource en eau. Le carnet d'entretien atteste d'un débit moyen de 13 m³/h, avec des chutes ponctuelles à 9 m³/h en période de basses eaux (novembre-décembre). L'exploitant indique avoir déjà constaté des épisodes d'épuisement de la ressource. L'eau issue des forages est mélangée à celle du réseau AEP puis chlorée pour garantir sa qualité sanitaire sans en altérer les propriétés chimiques utiles à la fabrication. Il a été convenu de fixer un volume de prélèvement maximal de 310 000 m³/an. Par ailleurs, l'exploitant valorise 50 % des eaux de vaches pour les premières étapes de nettoyage.

Un bilan du dispositif de comptage, qui comprend 37 compteurs, ainsi qu'un plan des réseaux. Les index des compteurs relatifs aux forages et à l'eau de ville ont été contrôlés et pourront servir de référence en cas de mise en œuvre de mesures de réduction. Les consommations sont suivies au quotidien et de manière hebdomadaire, permettant une réactivité en cas d'anomalie. En revanche, les compteurs ne sont pas utilisés pour estimer les pertes par fuite.

Une analyse des consommations d'eau par poste. Celles-ci se répartissent principalement comme suit : 40 % pour le nettoyage des installations de concentration du lait, 40 % pour le nettoyage des équipements de production de fromage, et 15 % pour les tours aéro-réfrigérantes et la production de froid. La présence de compteurs dans les circuits de nettoyage a été vérifiée. Les équipements sont nettoyés après chaque utilisation, ou quotidiennement pour les plus sollicités. Ces pratiques sont conformes aux protocoles sanitaires définis avec la DDETSPP. L'exploitant collabore également avec les fournisseurs de produits de nettoyage pour former le personnel et réduire la fréquence des lavages tout en garantissant la sécurité sanitaire. Cela aurait permis une économie théorique de 1 000 m³ selon une étude de 2023. Lors de la visite, la machine à laver les moules, récemment réparée, ne présentait plus de fuites, tandis qu'une fuite a été constatée sur la laveuse de bacs. L'exploitant souligne l'ancienneté de ces équipements et la vigilance requise pour leur entretien. Concernant les tours aéro-réfrigérantes, une seule est actuellement en fonctionnement en raison d'un incendie ayant affecté les autres. L'exploitant ne prévoit pas d'investir dans des systèmes adiabatiques, en raison d'un retour d'expérience négatif sur le site de Ducey (50) et de la priorité donnée à d'autres investissements plus rentables (cf. point de contrôle n°2).

Un bilan des actions déjà réalisées. Huit investissements ont été menés entre 2020 et 2024, aboutissant à une réduction globale de 6 % de la consommation d'eau. Ces actions ont principalement concerné les machines à laver, les NEP (nettoyages en place) et les TAR (tours aéro-réfrigérantes).

Des scénarios de réduction temporaire en cas de sécheresse. Ces scénarios estiment qu'une réduction de 5 % est envisageable en diminuant la fréquence des lavages, mais cette option

augmente les risques sanitaires et ne peut être prolongée dans le temps. Une baisse de 10 % impliquerait une réduction de l'activité à 4 jours/semaine, et une réduction de 20 % nécessiterait un passage à 3 jours/semaine. Au vu des efforts déjà consentis, il est proposé au préfet de formaliser un arrêté complémentaire sécheresse, avec des objectifs de réduction fixés à -4 % en alerte renforcée et -14 % en situation de crise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant actualisera la déclaration des volumes de produit en incluant le lait pasteurisé et le lactosérum, et transmettra à l'inspection une mise à jour des données de consommation globale du site selon ces critères.
- Les dénoitements des forages seront déclarés dans GIDAF afin de permettre à la DREAL et au préfet un meilleur suivi de la ressource en période de tension hydrique. La productivité des forages pourra être également demandée de manière hebdomadaire selon le niveau de crise sécheresse.
- Une estimation des pertes par fuite sera produite par croisement des données issues des différents compteurs du site.
- Un plan de surveillance et d'entretien de toutes les machines à laver sera communiqué à l'inspection, l'exploitant proposera un moyen de quantifier les fuites journalières et identifiera les investissements à prévoir à moyen terme pour garantir le bon état de ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Actions de réduction des consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

L'analyse approfondie est mise en œuvre à la lumière des conclusions relatives au diagnostic préliminaire. Elle intègre si nécessaire les études pour statuer sur la faisabilité d'une solution ou pour confirmer sa performance au sein des installations de l'exploitant. Elle couvre en particulier les étapes d'essais-pilotes nécessaires à la validation d'un procédé.

Le contenu de l'analyse approfondie permet de tracer :

- une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie,
- une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre,
- une synthèse des investigations approfondies réalisées et des principaux résultats obtenus. Tous les éléments utiles à leur compréhension sont également joints,
- une étude technico-économique de faisabilité des options choisies,
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier.

Constats :

L'exploitant a précisé que l'action prioritaire envisagée pour réduire les consommations d'eau sur le site repose sur la réutilisation des eaux usées traitées. La station d'épuration a été conçue pour permettre, à terme, la redirection des effluents vers une filière de traitement adaptée à leur réutilisation. Ce traitement nécessiterait probablement un procédé membranaire, complété par une étape de chloration et, le cas échéant, un traitement UV afin de garantir la qualité bactériologique de l'eau recyclée. Bien que cet investissement soit significatif, il permettrait une réduction de l'ordre de 50 % des volumes d'eau prélevés. Une réunion est déjà prévue avec l'Agence de l'eau pour étudier les modalités de financement. Il est proposé, à la suite de cet échange, d'organiser une réunion de cadrage réunissant l'ensemble des parties prenantes (Agence de l'eau, DDESTPP, DREAL) afin de clarifier les attentes de chacun concernant la conduite du projet, le contenu du porter à connaissance, ainsi que les points de vigilance permettant de faciliter l'instruction de la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'industriel a démontré un engagement réel en matière de sobriété hydrique à travers une étude complète de ses consommations et une stratégie de réduction progressive. Depuis 2020, huit actions ciblées ont été mises en œuvre, permettant une diminution de 6 % des volumes consommés, notamment grâce à l'optimisation des nettoyages et des équipements de production. Le suivi quotidien des consommations via un réseau de 37 compteurs témoigne d'une attention constante, tout comme la réutilisation partielle des eaux internes. L'exploitant s'engage à poursuivre ses efforts par une meilleure identification des fuites, une surveillance renforcée du matériel et une actualisation de ses données de consommation. Enfin, des scénarios de réduction temporaire sont envisagés en cas de sécheresse, et l'entreprise accepte des objectifs de réduction différenciés selon les niveaux d'alerte, traduisant une volonté d'anticipation et d'adaptation aux enjeux environnementaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement

mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant a tenu à disposition de l'inspection les schémas présentant les circuits de l'eau sur le site, les plans des réseaux, le positionnement des compteurs et des vannes. La réception récente de la nouvelle station d'épuration nécessite une mise à jour des plans des réseaux et l'actualisation du POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour les plans des réseaux et le POI en tenant compte de la nouvelle installation de la STEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance via le module GIDAF "Gestion de l'eau", cet outil permettra en cas de sécheresse de faire remonter les informations à l'inspection des installations classées sur les prélèvements et les rejets. Il servira aussi à faire remonter les informations utiles sur la productivité de la nappe souterraine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Le volume de référence a été établi sur la base des prélèvements réalisés en 2024, soit un total annuel de 286 800 m ³ . L'installation fonctionnant de manière régulière tout au long de l'année, ce volume a été réparti uniformément, ce qui permet de fixer un volume hebdomadaire de référence à 5 515 m ³ . Parmi ce volume, 5 % sont considérés comme incompressibles car nécessaires à la sécurité des installations ; les efforts de réduction porteront donc sur les 95 % restants. À titre d'exemple, si les mesures de restriction sécheresse envisagées dans un futur arrêté préfectoral, prenant en compte les efforts déjà engagés par l'exploitant, étaient retenues, les objectifs hebdomadaires seraient les suivants : En alerte : aucun objectif de réduction, le volume cible reste à 5 515 m ³ /semaine. En alerte renforcée : réduction de 4 %, soit un volume cible de 5 305 m ³ /semaine. En situation de crise : réduction de 14 %, soit un volume cible de 4 780 m ³ /semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le

respect des règles sanitaires liées aux animaux ;

- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

l'Arrêté cadre sécheresse étant plus strict que l'arrêté ministériel du fait de l'absence de dérogation pour les activités en flux poussé, l'arrêté ministériel sécheresse n'est pas applicable. Toutefois l'exploitant reste soumis à l'arrêté cadre sécheresse départemental tant que l'arrêté préfectoral complémentaire adaptant les mesures de sécheresse au site n'est pas en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite